

EB7.R52 Aide aux réfugiés en Turquie

Le Conseil Exécutif,

Prenant acte de la requête du Gouvernement turc demandant qu'une aide soit apportée à la solution des problèmes sanitaires que pose depuis peu l'afflux constant de réfugiés dans ce pays ;

Considérant que cette situation constitue un cas d'urgence selon la définition donnée par l'article 58 de la Constitution, et

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la résolution adoptée, au sujet du fonds de roulement, par la Troisième Assemblée Mondiale de la Santé (WHA3.105, I, paragraphe 3),

1. AUTORISE le Directeur général à prélever sur le fonds de roulement un montant ne dépassant pas \$55.000 pour l'envoi de fournitures médicales destinées à remédier en partie à cette situation d'urgence ;
2. DÉCIDE que l'utilisation de ces fournitures sera contrôlée par un fonctionnaire de la santé publique désigné par les soins du Bureau régional pour la Méditerranée orientale ;
3. INVITE le Directeur général à se concerter avec les Nations Unies, l'Organisation Internationale pour les Réfugiés, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, ou toute autre organisation, sur l'aide à apporter dans ce cas d'urgence ;
4. INVITE en outre le Directeur général à examiner avec ces organisations, avec les autres institutions spécialisées compétentes, et les organisations non gouvernementales, les mesures à prendre en cas de requêtes ultérieures de ce genre, en tenant compte du fait que l'Organisation Mondiale de la Santé ne dispose ni des moyens ni des ressources financières nécessaires pour faire face à des circonstances de ce genre ;
5. CHARGE le Directeur général de s'enquérir auprès du Conseil Economique et Social des mesures qu'il envisage de prendre comme suite à la résolution WHA2.33 adoptée par la Deuxième Assemblée Mondiale de la Santé sur les problèmes sanitaires posés par les personnes déplacées dans diverses parties du monde ; et, enfin,
6. SOULIGNE que l'autorisation d'envoyer des fournitures pour ce cas d'urgence particulier ne saurait constituer un précédent.

(Adoptée à la treizième séance, 1^{er} février 1951)